



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 Béthune

08/03/2022
Béthune, le ~~02/03/2022~~

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROQUETTE Frères

1 RUE DE LA HAUTE LOGE
62136 LESTREM

Références : B2-022-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 LESTREM. L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté interpréfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 LESTREM
- Code AIOT dans GUN : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon et ses dérivés.

Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries : l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés.

Le site de Lestrem transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. Le site s'étend sur une superficie

de 150 hectares et est situé sur les communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais), à cheval ainsi sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

La station d'épuration biologique, installation concernée par la mise en demeure, est d'une capacité de 650 000 équivalent habitant.

Les activités de la société Roquette Frères sont encadrées par de nombreux arrêtés inter-préfectoraux (AIP). Les plus spécifiques sont les suivants (liste non exhaustive) :

- AIP du 15 juin 1990 autorisant l'extension des entrepôts couverts ;
- AIP du 13 septembre 1996 autorisant l'augmentation de capacité de l'amidonnerie de blé et des silos de stockage et l'exploitation d'une unité de broyage et séchage d'amidon, d'une unité de broyage et séchage de dextrose et une unité de transformation de dextrose dans son établissement ;
- AIP du 6 décembre 1999 relatif à l'exploitation d'une dextranserie ;
- AIP du 28 décembre 2001 « nouvelle amidonnerie de maïs »
- AIP du 24 juin 2003 « Augmentation des capacités de stockage de céréales et produits finis, au déplacement de deux unités de broyage et à l'augmentation des capacités de compression en air et fluide frigorigène du site » ;
- AIP du 29 janvier 2007 relatif à l'extension de diverses installations ;
- AIP du 18 août 2008 relatif, entre autres, à la création d'un atelier d'amidon modifié ;
- AIP du 12 février 2010 relatif, entre autres, à la création d'un atelier de production d'acides organiques ;
- AIP de prescriptions complémentaires du 19 décembre 2014 autorisant la création des ateliers D10, H7 et S5 dans le but de produire respectivement de l'isosorbide, des polyols, et des amidons modifiés.

L'exploitant a effectué sa déclaration d'antériorité qui classe l'établissement sous le statut Seuil Bas par dépassement direct du seuil bas de certaines rubriques émanant de la transposition de la directive Seveso III (4430 et 4510). L'arrêté inter-préfectoral complémentaire de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement, en date du 07/08/2020, officialise ce statut et abroge les prescriptions de portée « risques accidentels » de l'ensemble de ces arrêtés inter-préfectoraux pour les remplacer par un acte unique. Il en sera fait de même pour les prescriptions de portée « risques chroniques » dans le cadre de la démarche IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la mise en demeure du 25/07/2018 sur la mise en conformité de la station d'épuration du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en conformité de la station d'épuration du site	AP de Mise en Demeure du 25/07/2018, article 1	02/03/2018/ AP Mise en demeure du 25/07/2018	Sans objet
Respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 3	22/06/2021 / Amende administrative du 26/10/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité de la station d'épuration du site se sont achevés en décembre 2021 avec la mise en fonctionnement des filtres à sable, étape ultime de traitement des MES avant rejet au milieu naturel.

Les résultats d'autosurveillance pour les deux paramètres sur lesquels portait la mise en demeure (MES et DCO) respectent à présent les valeurs d'émission autorisées. Sur l'année 2021, les dépassements notés au mois de juin ont fait l'objet d'une amende administrative en date du 26/10/2021.

La mise en demeure peut à présent être levée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en conformité de la station d'épuration du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux du site
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 30/11/2009 à savoir "10 % des résultats de mesure, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites [...] sans toutefois dépasser le double de ces valeurs." Pour ce faire, l'exploitant doit pallier les dysfonctionnements de sa station d'épuration en : 1- produisant sous 6 mois une étude technique identifiant toutes les mesures à mettre en œuvre au niveau de ses installations; 2- mettant en œuvre la réalisation desdites mesures suivant un échéancier [...] sans toutefois excéder 2 ans.
Constats : 1 - L'étude de mise en conformité de la station d'épuration a été transmise à l'Inspection le 17/05/2019, complétée par une étude technico-économique le 11/10/2019. 2 - L'exploitant a tenu l'Inspection régulièrement informée de l'avancée des travaux réalisés et ceux restants au travers d'un planning amendé au gré des retards enregistrés, en lien avec la crise sanitaire ainsi que des modifications techniques suggérées par l'expert technique mandaté. Cette avancée a été constatée in situ par l'Inspection à l'occasion des visites des 09/10/2020, 30/04/2021 et 22/06/2021. La station d'épuration du site, biologique, prend en charge 17 effluents différents en provenance des ateliers ou groupes d'ateliers du site. Les travaux réalisés se sont soldés par : - le curage des bassins ; - la réhabilitation d'une filière d'urgence avec la remise en service d'un bassin dédié ; - l'amélioration de la prise en charge et du suivi de la filière dite « basse charge » ; - l'amélioration du suivi et des performances de la station en elle-même avec la réalisation d'une salle de contrôle et d'un laboratoire dédiés, en sus du laboratoire en charge de la réalisation des analyses réglementaires ; - l'amélioration de l'oxygénation et de la décantation au niveau des bassins ; - le piégeage des MES (matières en suspension) en fin de traitement et leur renvoi vers la filière LYSSOL ; - l'augmentation de la couverture analytique avec la mobilisation d'un personnel de laboratoire dédié, sous astreinte, pour procéder à des analyses y compris le week-end ; - la formation des différents opérateurs aux nouveaux équipements. Le 20/01/2022, l'achèvement des travaux de mise en conformité de la station d'épuration du site a été constatée par l'Inspection. Les derniers ouvrages, en fin de traitement, avant restitution des rejets au milieu naturel, étaient en eau et en fonctionnement. Ils ont été démarrés mi-décembre 2021.
Observations : L'ampleur des travaux de mise en conformité de la station d'épuration, d'un montant de quelque 14,5 millions d'euros, a certainement été sous-estimée au moment de la prise de l'arrêté de mise en demeure, expliquant en partie le retard enregistré, en sus de la crise sanitaire. Les ouvrages de fin de traitement sont novateurs. Leur raccordement à la filière LYSSOL, via les MES piégées, a pris un certain temps, selon les dires de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2009, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux au R1000
Prescription contrôlée : L'article 7.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 septembre 1996 modifié relatif au respect des valeurs limites est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : [...] 10 % des résultats de mesure, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.[...]
Constats : La restitution périodique des résultats d'autosurveillance depuis l'outil GIDAF pour l'année 2021 n'a pas mis en évidence de dépassements des valeurs limites d'émissions au-delà de la tolérance de 10 % des résultats sur une base mensuelle, pour les paramètres DCO et MES (paramètres à l'origine de la mise en demeure du 25/07/2018), à l'exception de la période entre le 19/06/2021 et le 22/06/2021, pour laquelle le Plan d'Opération Interne de l'exploitant a été déclenché le 21/06/2021. Ce déclenchement avait été occasionné par des dépassements des valeurs limites d'émission en DCO et MES, dépassements qui avaient alors été endigués sous 2 jours pour la DCO et 3 jours pour les MES via la réduction de la cadence des ateliers de fabrication, comme prévu par la procédure d'urgence associée. Une inspection avait alors été diligentée le 22/06/2021 pour s'assurer que cette procédure d'urgence avait été correctement déployée ainsi que pour recueillir les premiers éléments de causalité des dysfonctionnements enregistrés. De l'analyse menée par l'exploitant, les dépassements en question ont eu comme origine un problème d'extraction des boues au niveau de la station d'épuration, les dépassements en MES ayant précédé de peu les dépassements en DCO. Outre la mobilisation du bassin d'urgence et la réduction de l'activité du site, des actions correctives complémentaires ont été mises en œuvre par l'exploitant telles que le redémarrage en urgence du filtre presse immobilisé pour maintenance ainsi que le déploiement d'une unité mobile de déshydratation des boues jusqu'à la finalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration. Ces dépassements de courte durée n'ont pas eu d'impact notable sur le milieu naturel. Cette inspection s'est soldée par la prise d'une amende administrative, en date du 26/10/2021, dans un contexte de mise en demeure. Fort de ce contexte, l'exploitant a fait accélérer les chantiers restants, gagnant 1 mois sur son calendrier initial retardé par la crise sanitaire, en clôturant les travaux de mise en conformité par le déploiement effectif des filtres à sable et des flottateurs mi-décembre 2021, équipements de prise en charge ultime des MES avant rejet au milieu naturel. Depuis, aucun nouveau dépassement n'a été enregistré. Le contrôle inopiné mandaté par l'Inspection le 11/03/2021 n'a en outre mis en évidence aucun dépassement des paramètres considérés, tant en concentration qu'en flux. Les résultats d'autosurveillance de janvier 2022, transmis par l'exploitant à l'Inspection à sa demande avant mise en ligne sur GIDAF, viennent également confirmer le respect des valeurs limites d'émission. Les travaux étant finalisés et les valeurs limites d'émission respectées, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de lever l'arrêté inter-préfectoral de mise en demeure du 25/07/2018.
Observations : Les derniers équipements déployés sont ceux qui concourent à la prise en charge ultime de la MES, paramètre à l'origine des déclenchements de POI précédents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet